

GE_GERICHTE ATA/257/2013 vom 23. April 2013

GE Cour de justice, 2013-04-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_257_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/257/2013 du 23 avril 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/257/2013 del 23 aprile 2013

Erwägungen

E. 1

Toute personne a droit à ce que sa cause soit traitée équitablement (art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 - Cst. - RS 101). Une autorité est tenue de traiter une requête qui lui est adressée et ne saurait garder le silence à propos d'une demande qui exige une décision. Le principe vaut pour toutes les requêtes, même celles qui ne revêtent pas la forme prescrite. Il existe donc un droit d'obtenir une décision par lequel l'autorité explique qu'elle justifie la position qu'elle entend adopter (A. AUER / G. MALINVERNI / M. HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, vol. 2, 2ème éd., 2006, nos 1220 et 1221, p. 570). La décision doit, de plus, intervenir dans un délai raisonnable. Celui-ci s'apprécie dans chaque cas suivant les circonstances de la cause (ATA/527/2007 du 16 octobre 2007), en particulier en fonction de la complexité de la procédure, du temps qu'exige son instruction, du comportement de l'intéressé et des autorités, ainsi que de l'urgence de l'affaire (J.-F. AUBERT / P. MAHON, Petit commentaire de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, 2003, p. 265).

- 5/6 - A/2964/2012

E. 2

Les décisions sont les mesures individuelles et concrètes prises par l'autorité dans les cas d'espèce fondées sur le droit public fédéral, cantonal, communal et ayant pour objet soit de créer, de modifier ou d'annuler des droits ou des obligations, soit de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits, d'obligations ou de faits ou encore de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou obligations (art. 4 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 3

Lorsqu'une autorité, mise en demeure préalablement, refuse sans droit de statuer ou tarde à se prononcer, son silence est assimilé à une décision (art. 4 al. 4 LPA), ce qui ouvre la voie à un recours.

E. 4

En l'occurrence, le 27 juin 2012, le recourant a mis en demeure le Scm de répondre au courrier qu'il lui avait adressé le 18 juin 2012. A teneur dudit courrier, l'intéressé ne requérait pas la délivrance d'une autorisation d'exploiter un taxi de service public, mais cherchait à savoir pour quelle raison ce service ne lui délivrait pas l'autorisation sollicitée dès lors que, selon lui, il avait été automatiquement inscrit sur la liste des requérants depuis 2005. Le Scm lui a répondu le 19 juillet 2012, contestant toute automaticité d'inscription et rappelant ses explications antérieures, à savoir que le recourant était inscrit sur la liste

depuis le 18 février 2009. Cette réponse étant complète au regard de la question posée, les conditions d'un déni de justice ne sont aucunement réalisées, n'ouvrant la voie à aucun recours et a fortiori à aucun examen par la chambre du litige sur le fond.

E. 5

Le recours est irrecevable. Un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant, vu l'issue du litige (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité ne lui sera allouée (art. 87 al. 2). *
* * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.